

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-septième session

21 Octobre 2014

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

### **Marque pour les matières transportées à chaud: application du 5.3.3 de l'ADR 2015**

#### **Communication du Gouvernement de la France**

1. Le 5.3.3 de l'ADR 2015 indique que les véhicules-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles, véhicules ou conteneurs spéciaux ou véhicules ou conteneurs spécialement équipés, *contenant une matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C*, doivent porter de chaque côté et à l'arrière dans le cas de véhicules, et de chaque côté et à chaque extrémité dans le cas de conteneur, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, la marque représentée à la figure 5.3.3.
2. Avec l'ADR 2013, en application de la disposition spéciale 580, seuls les transports de matières des No ONU 3256, 3257 et 3258 étaient soumis à l'apposition de cette marque.
3. L'ADR 2015 ne prévoyant pas de période transitoire pour appliquer cette nouvelle exigence, les transporteurs vont donc devoir installer des portes-plaques spécifiques sur les citernes contenant des matières autres que celles indiquées ci-dessus dans un délai relativement court compte tenu du nombre de citernes et de matières concernées.
4. C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter une mesure transitoire au chapitre 1.6 pour permettre aux transporteurs d'apposer les marques exigées par le 5.3.3 dans des délais suffisants.

#### **Proposition**

5. Au 1.6.1, ajouter la mesure transitoire suivante:

«1.6.1.x Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque pour les matières transportées à chaud, représentée à la figure 5.3.3, avant le [1er janvier 2016/1<sup>er</sup> juillet 2016] pour le transport des matières qui sont transportées ou présentées au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, autres que celles des No ONU 3256, 3257 et 3258.